



Guide du demandeur

Programme pour une protection accrue
des sources d'eau potable
Volet 2 – Soutien aux municipalités pour la
compensation des pertes financières subies par
les producteurs agricoles

Version 2019

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web au www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Guide du demandeur. Volet 2 – Soutien aux municipalités pour la compensation des pertes financières subies par les producteurs agricoles*. 2019, 11 p. [En ligne].

[<http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/ppasep/guide-demandeur.pdf>] (Consulté le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-84804-2 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2019

INTRODUCTION

Le présent guide a pour objectif d'appuyer la personne responsable d'une demande d'aide financière pour remplir le « Formulaire de demande d'aide financière, volet 2 : Soutien aux municipalités pour la compensation des pertes financières subies par les producteurs agricoles » dans le cadre du Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP).

Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions du cadre normatif du programme. Vous pouvez consulter le texte intégral du cadre normatif à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/ppasep/cadre-normatif.pdf>.

1. NOTE IMPORTANTE

Avant d'entreprendre l'évaluation des pertes de revenus des producteurs agricoles, l'organisme responsable d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1¹ devrait s'assurer d'obtenir la délimitation la plus récente des aires de protection. En effet, l'évaluation des pertes de revenus est basée sur des parties de terres agricoles situées à l'intérieur des aires de protection des prélèvements d'eau. Il est donc conseillé de valider si la révision des aires de protection devrait préalablement être effectuée. Advenant qu'une révision des aires s'avère nécessaire, une aide financière peut être demandée dans le cadre du volet 1 du présent programme (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/ppasep/volet1.htm>).

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

L'information demandée à la section 1 correspond aux coordonnées de l'organisme, à l'identification du responsable de la demande ainsi qu'à l'indication de la catégorie des installations de prélèvement¹. Le responsable de la demande est désigné comme étant le représentant de l'organisme dûment autorisé à agir au nom de l'organisme tel qu'il le déclare dans une résolution municipale. Cette résolution municipale doit être jointe au formulaire de demande d'aide financière pour que celle-ci soit considérée comme recevable. Un modèle est disponible sur la page Web du PPASEP à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/ppasep/modele-resolution-conseil-municipal-volet2.doc>.

¹ Au sens de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).

SECTION 2 : PROPRIÉTÉS OÙ LES CONTRAINTES LIÉES AU RPEP OU AU CODE DE GESTION DES PESTICIDES ENGENDRENT DES PERTES DE REVENUS POUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

Pour remplir le tableau de la section 2, référez-vous au rapport du professionnel qui a évalué les pertes de revenus récurrentes du ou des producteurs agricoles concernés permettant d'établir le montant de la compensation. Cette évaluation doit avoir été effectuée par un professionnel au sens de l'article 2 du RPEP et en conformité avec les méthodes et barèmes prévus aux chapitres 5 et 6 du [Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau](#). Le calcul des compensations devrait prendre en considération les pertes subies par le propriétaire des terres et le locataire lorsque la situation l'exige.

Pour être admissibles à une compensation, les pertes de revenus subies par un producteur agricole doivent découler de restrictions visant les activités agricoles dont la nature, la localisation et la période de réalisation sont détaillées à la section 4.2.4 du [cadre normatif du Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable](#). D'autres coûts associés à certaines activités, également décrites à cette section du cadre normatif, peuvent donner droit à une compensation.

Certaines restrictions visant des activités agricoles occasionnant des pertes de revenus ne sont pas admissibles à une compensation. C'est aussi le cas d'autres pertes de revenus associées à certaines activités. Toutes les pertes de revenus non admissibles sont détaillées à la section 4.2.5 du cadre normatif.

SECTION 3 : LISTE DES FRAIS ENGAGÉS OU À ENGAGER PAR L'ORGANISME POUR L'ÉVALUATION DES PERTES DE REVENUS AGRICOLES ET L'ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES D'USAGE

Dans le tableau de la section 3, veuillez inscrire tous les frais d'honoraires professionnels engagés par l'organisme pour l'évaluation des pertes de revenus agricoles ainsi que les frais d'administration pour la coordination et le suivi des versements des compensations financières aux producteurs agricoles concernés. Les frais d'administration représentent un maximum de 10 % du total des honoraires professionnels.

Dans certains cas, les frais des honoraires professionnels seront à engager, notamment lors de l'établissement des servitudes d'usage pour les superficies des propriétés ayant fait l'objet d'une compensation (p. ex., frais de notaire et services d'arpenteur-géomètre). Lorsque ces frais ne sont pas encore engagés, vous devez inscrire le montant de soumissions professionnelles et les fournir comme pièces justificatives.

Les frais admissibles à un remboursement sont les suivants :

- Les honoraires professionnels directement liés à l'évaluation des pertes de revenus agricoles subies pour chacun des producteurs agricoles concernés et les frais liés à l'établissement de la servitude d'usage (p. ex., notaire, arpenteur-géomètre);
- Les frais d'administration de l'organisme, qui ne doivent pas excéder 10 % du montant total des honoraires professionnels (voir la puce précédente). Ces frais d'administration sont liés à la coordination de la demande et au suivi du versement des compensations financières aux producteurs agricoles concernés.

Pour obtenir le détail des dépenses admissibles et non admissibles à une aide financière, consultez respectivement les sections 4.2.9 et 4.2.10 du cadre normatif.

À noter que la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et celle de la taxe sur les produits et services (TPS) pour lesquelles l'organisme est admissible à un remboursement doivent être exclues des montants inscrits dans ce tableau.

Le remboursement des frais engagés ou à engager sera versé à l'organisme lors d'un second versement suivant la réception des preuves de remise des compensations aux producteurs agricoles dont les pertes de revenus ont été considérées comme admissibles au programme, ainsi que des preuves de l'établissement des servitudes d'usage, lorsque requises.

La demande d'aide financière doit être accompagnée des pièces justificatives des dépenses liées aux compensations agricoles (p. ex., factures) ainsi qu'à l'établissement des servitudes d'usage (p. ex., soumissions).

SECTION 4 : DÉCLARATION DE L'ORGANISME

À la section 4, le représentant de l'organisme doit apposer sa signature afin d'authentifier la demande d'aide financière.

SECTION 5 : LISTE DE VÉRIFICATION DES DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LA PRÉSENTE DEMANDE

Il s'agit de l'ensemble des documents à joindre à la demande d'aide financière. Si un des documents demandés n'est pas présent, la demande sera considérée comme non recevable et l'organisme sera contacté pour obtenir les éléments manquants afin de poursuivre le traitement de la demande.

SECTION 6 : COORDONNÉES POUR TRANSMETTRE VOTRE DEMANDE OU POUR NOUS JOINDRE

La section 6 présente les coordonnées pour transmettre votre demande d'aide financière dans le cadre du volet 2 du Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable. Les documents peuvent être transmis par courriel ou par la poste aux coordonnées suivantes :

Par courriel : ppasep@environnement.gouv.qc.ca (indiquer en objet **PPASEP – Volet 2**)

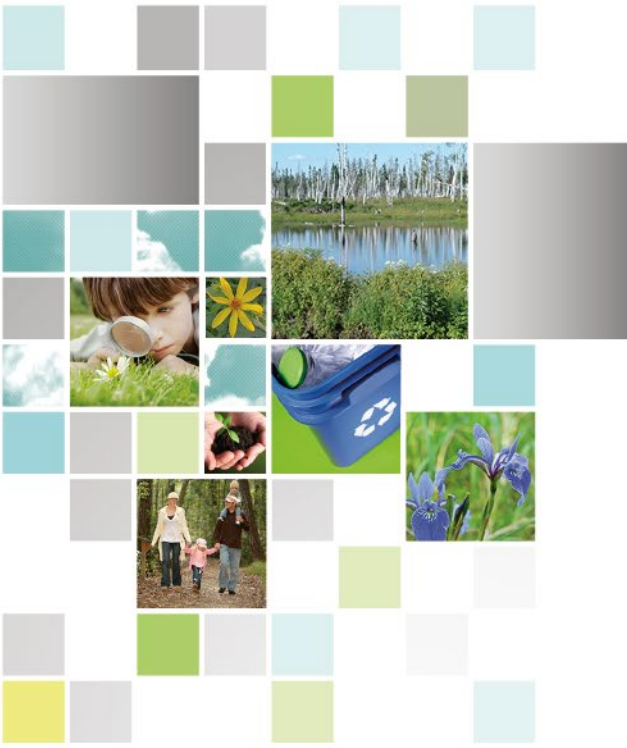
Par la poste : Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable
Direction de l'eau potable et des eaux souterraines
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Code de gestion des pesticides (RLRQ), c. P-9.3, r. 1, à jour au 1^{er} avril 2019, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2019.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*, Québec, Direction de l'eau potable et des eaux souterraines, Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, 2016, [En ligne], 42 p. et 2 annexes, [http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/Guide_compensation.pdf].

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ), c. Q-2, r. 35.2, à jour au 1^{er} avril 2019, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2019.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 